

**Ordonnance
sur l'organisation du Conseil-exécutif (Ordonnance d'organisation CE;
OO CE)**

Modification du 20.10.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **152.11**
Abrogé(s) : –

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'acte législatif [152.11](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation du Conseil-exécutif du 18.10.1995 (Ordonnance d'organisation CE; OO CE) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Titre après Art. 2 (nouv.)

1a Délibérations par téléphone, visioconférence ou par d'autres moyens

Art. 2a (nouv.)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut délibérer des affaires par conférence téléphonique, par visioconférence ou par d'autres moyens tels que par écrit, à savoir par voie de circulation (art. 4, al. 4 LOCA¹⁾).

² Les membres du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière ainsi que le chef ou la cheffe de la communication du Conseil-exécutif utilisent uniquement les outils informatiques et les moyens de communication

a qui ont été mis à disposition du personnel cantonal par le canton ou

¹⁾ RSB [152.01](#)

b dont l'utilisation à des fins professionnelles est autorisée par les autorités compétentes conformément à l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la télécommunication de l'administration cantonale (OTIC)².

³ Ils garantissent que le contenu n'est pas divulgué à des tiers. L'enregistrement des séances est interdit.

Art. 3 al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2

^{1a} Il ou elle fixe le mode de délibération au sens de l'article 4, alinéa 4 LOCA d'entente avec le chancelier ou la chancelière.

^{1b} Dans le cas de décisions présidentielles au sens de l'article 15, alinéa 1 LOCA, la Direction dont émane la proposition ou la Chancellerie d'Etat doit expliquer au président ou à la présidente pourquoi la délibération ne peut pas avoir lieu.

² Le président ou la présidente a la compétence exclusive de régler les affaires suivantes, de caractère formel:

d (mod.) décisions concernant les logements de service.

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

¹ Le résultat de la procédure de corapport doit être porté à la connaissance du Conseil-exécutif dans la fiche signalétique de l'affaire à l'ordre du jour et le cas échéant dans une lettre d'accompagnement, un tableau d'évaluation ou dans d'autres documents idoines.

² Tous les corapports et éventuelles réponses aux corapports doivent compléter l'affaire.

³ Abrogé(e).

Art. 13 al. 2 (nouv.)

² Pour les modes de délibération au sens de l'article 4, alinéa 4 LOCA, les votations peuvent se faire par un autre moyen adapté, autrement qu'à main levée.

Art. 16 al. 3 (nouv.)

³ Pour les modes de délibération au sens de l'article 4, alinéa 4 LOCA, les nominations peuvent se faire par un autre moyen adapté, autrement qu'à main levée ou avec un bulletin de vote.

²) RSB [152.042](#)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

Berne, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer